



Institut Africain de Développement
Economique et de Planification

59^{ème}

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IDEP

28 Juillet 2023
Addis Abeba, Ethiopie

Règlement intérieur

IDEP/GC59/2023/3

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE PLANIFICATION DES NATIONS UNIES (IDEP)

ADHÉSION ET PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

Article premier

Conformément à l'article IV des Statuts de l'Institut africain de développement économique et de planification des Nations Unies (ci-après dénommé "l'IDEP"), le Conseil d'administration (ci-après dénommé "le Conseil") se compose des personnes (ci-après dénommées "les membres") dûment mandatées par les dix États membres désignés, le Sénégal (pays hôte) et l'Union africaine pour siéger au Conseil, en plus du Président et du Secrétaire du Conseil.

Article 2

Chaque État membre désigne officiellement deux personnes, l'une à titre de titulaire et l'autre à titre de suppléant, pour siéger au Conseil conformément au paragraphe 4 de l'article IV du Statut et informe par écrit le Directeur de l'Institut, en sa qualité de Secrétaire du Conseil, du nom des membres. De même, le secrétaire doit être informé, par écrit, de tout changement de désignation.

Article 3

Le membre titulaire est tenu d'assister à toutes les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil. Le membre suppléant ne peut assister aux sessions du Conseil que si le membre titulaire est empêché et a officiellement écrit au Président du Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire pour l'informer qu'il se fera représenter par le suppléant. Un membre suppléant participant à une réunion a plein droit de participation et de vote.

Article 4

Les décisions prises aux réunions du Conseil où certains membres titulaires sont représentés par leurs suppléants sont contraignantes et ne seront pas sujettes à révision par les membres titulaires représentés.

Article 5

La participation d'un État membre désigné aux sessions du Conseil est limitée aux membres désignés (titulaires ou suppléants) pour toute la durée de leur mandat, sous réserve de l'article 2 ci-dessus.

Article 6

Si des membres du Conseil représentant un État membre s'absentent de deux (2) sessions consécutives du Conseil sans donner un préavis suffisant, les mesures suivantes seront prises l'une après l'autre :

- i. Le secrétaire du Conseil doit communiquer rapidement avec le membre concerné pour obtenir des explications sur les absences et lui rappeler ses responsabilités à l'égard du Conseil ;
- ii. Si le membre rate la troisième (3e) session sans préavis, le/la Président(e), avec l'approbation du Conseil par le biais d'un vote, informe officiellement l'État membre de sa conduite et demande à l'État membre de remplacer les membres désignés ;
- iii. Si l'État membre ne les remplace pas, le/la Président(e), avec l'approbation du Conseil par le biais d'un vote, propose officiellement à la Conférence des ministres des finances, de l'économie et de la planification d'envisager de remplacer l'État membre.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES/SPÉCIALES

Article 7

Les convocations au Conseil sont adressées aux membres du Conseil par le/la Président(e) de celui-ci six semaines avant le début d'une session ordinaire.

Les documents de la session sont envoyés par le Secrétaire au moins sept (7) jours ouvrables avant le début d'une session ordinaire du Conseil. Ils sont également mis à la disposition des membres sous forme électronique dans les langues de travail du Conseil sur une plate-forme en ligne sécurisée de l'Organisation.

Les documents de la session sont conformes aux fonctions du Conseil et contiennent les informations requises par l'article 12 ainsi que des recommandations claires concernant l'action du Conseil.

Article 8

Des sessions extraordinaires ou spéciales pour traiter de questions urgentes sont tenues sur décision du Président du Conseil ou à la demande formelle d'au moins 50% des membres du Conseil. Dans ce cas, le Conseil est convoqué dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la demande et la session se tient au siège (Dakar, Sénégal), à moins que le Secrétaire, en consultation avec le/la Président(e), en décide autrement.

Article 9

Le Conseil peut décider à toute session d'ajourner temporairement et de reprendre la session à une date et/ou heure ultérieure.

AGENDA

Article 10

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est établi par le Secrétaire en consultation avec le/la Président(e) du Conseil. Il est communiqué, avec la documentation nécessaire, aux membres du Conseil au moins quatre semaines avant l'ouverture de la session.

Article 11

Toute proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour parvient au Secrétaire au plus tard deux semaines après diffusion du projet d'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour provisoire de chaque session est arrêté par le Secrétaire en consultation avec le/la Président(e), sur la base du projet d'ordre du jour provisoire et des propositions reçues au titre du premier paragraphe du présent article.

Lorsque le Secrétaire et le/la Président(e) jugent nécessaire de recommander le report ou l'exclusion des propositions reçues en vertu du premier paragraphe du présent article, l'ordre du jour provisoire fournit une explication de cette recommandation.

Un ordre du jour provisoire annoté, accompagné des recommandations visées au deuxième alinéa du présent article, est envoyé aux membres sept jours avant l'ouverture d'une session.

Article 12

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comprend les points suivants, selon le cas:

- a) Adoption de l'ordre du jour
- b) Adoption du procès-verbal de la session précédente du Conseil
- c) Questions découlant de la session précédente du Conseil
- d) Présentation et discussion du rapport du Directeur, faisant le point de la situation:
 - Formation et recherche
 - Résultats financiers
 - Autres initiatives
- e) Présentation des états financiers annuels vérifiés de l'exercice précédent
- f) Présentation du Plan stratégique (lors d'une session de la dernière année d'un plan stratégique)
- g) Présentation du plan de travail et du budget programme annuel
- h) Questions diverses

Article 13

Le Conseil adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session en tenant compte de l'ordre du jour provisoire, ainsi que de tout complément éventuel à celui-ci. En adoptant son ordre du jour, le Conseil peut décider d'ajouter, de supprimer ou de modifier l'ordre du jour provisoire et tout complément y afférent, ou d'y ajouter ou d'en supprimer des points.

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est établi par le Secrétaire en consultation avec le/la Président(e) du Conseil. Il est communiqué, avec la documentation nécessaire, aux membres du Conseil au moins sept jours avant l'ouverture de la session.

Article 15

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ou spéciale est limité aux questions ayant nécessité la tenue de cette session.

Article 16

A moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil ne peut procéder à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour qu'après quarante-huit heures au moins après que les documents pertinents ont été mis à la disposition des membres.

LE/LA PRÉSIDENT(E) DU CONSEIL

Article 17

Le/la Président(e) du Conseil est le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), ou toute personne désignée par le Secrétaire général des Nations Unies pour agir en qualité de Secrétaire exécutif de la CEA, conformément à l'article IV 2(a) du Statut du Conseil.

Article 18

Le/la Président(e) devrait présider toutes les sessions du Conseil. En cas de circonstances extraordinaires empêchant le/la Président(e) de présider une session ordinaire ou extraordinaire du Conseil, il/elle désigne un Secrétaire exécutif adjoint de la CEA pour présider la session en son nom, avec plein droit de vote.

COMITÉS DU CONSEIL

Article 19

Outre le Comité consultatif technique permanent, régi par l'article V du Statut, le/la Président(e), en consultation avec le Conseil, peut constituer les comités ad hoc à composition limitée qu'il juge nécessaires pour étudier et lui faire rapport sur tout point inscrit à son ordre du jour, notamment un Comité de sélection et de recherche pour le recrutement du Directeur de l'Institut et Secrétaire du Conseil conformément à l'article VII (1) du Statut.

Article 20

Les membres des comités permanents établis par le Conseil se composent principalement de membres du Conseil et peuvent comprendre des non-membres lorsque le Conseil le juge opportun..

Article 21

La composition de tous les comités et leurs mandats respectifs sont fixés par le/la Président(e), en consultation avec les membres du Conseil. Dans la sélection des membres des comités, il convient de veiller au respect des principes de la représentation géographique équitable, de la pertinence des compétences et de l'équilibre entre les sexes.

Chaque comité élit son propre président et est appuyé par le Secrétariat, selon le cas.

Article 22

Le Conseil examine de temps à autre la nécessité de maintenir tout comité établi sous son autorité.

Article 23

Sous réserve de toute décision du Conseil et conformément aux dispositions du présent Règlement, la procédure régissant la conduite des débats et le vote dans les comités créés par le Conseil est conforme, dans la mesure du possible, aux règles relatives à la conduite des débats et au vote en séance plénière du Conseil.

Pour les comités à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des membres.

SECRÉTARIAT

Article 24

Conformément à l'article IV 2 (e) du Statut, le Directeur de l'IDEP est membre permanent et Secrétaire de droit du Conseil et de ses comités. En son absence ou en cas de vacance du poste de directeur, l'agent officiellement désigné comme responsable de l'Institut assume les fonctions de secrétaire à titre temporaire, sous réserve que cela ait été officiellement porté à l'avance à l'attention des membres du Conseil

Article 25

Le Secrétaire rend compte au Conseil des résultats techniques, administratifs et financiers de l'IDEP et de tout autre point de l'ordre du jour soumis au Conseil, selon le cas.

Article 26

Le Secrétaire ou un membre du Secrétariat désigné par lui peut, à tout moment, faire des présentations ou déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 27

Le Secrétariat établit des procès-verbaux/rapports succincts des sessions dans les langues de travail du Conseil (voir l'article 25) contenant toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles prises par le Conseil pour information, validation et/ou approbation, si nécessaire. Ces procès-verbaux sont distribués aux membres un (1) mois après la clôture des sessions auxquelles ils se rapportent. Les membres informent le Secrétariat, par écrit, de toute correction qu'ils souhaitent apporter, dans les deux semaines suivant la réception du procès-verbal..

LANGUES

Article 28

Le français et l'anglais sont les langues officielles et de travail du Conseil.

Article 29

L'interprétation entre ces deux langues est disponible à toutes les sessions du Conseil ou de ses comités.

Article 30

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles du Conseil sont disponibles dans les langues de travail.

CONDUITE DES ACTIVITÉS

Article 31

Le quorum est constitué de 50 % plus un (1) membre du Conseil.

Article 32

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque session du Conseil, dirige les débats, veille au respect du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix, si nécessaire, et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) dirige les travaux du Conseil et veille au maintien de l'ordre pendant ses sessions. Il/elle statue sur les motions d'ordre et a notamment le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou l'ajournement ou la suspension d'une séance.

Les débats sont limités aux questions dont le Conseil est saisi et le/la Président(e) peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques ne se rapportent pas au sujet en discussion.

Article 33

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le/la Président(e) statue immédiatement conformément au Règlement intérieur.

Un membre peut faire appel de la décision du président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix, sans débat, et la décision du président s'il n'est pas annulée par une majorité des membres présents et votant, est maintenu.

Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut pas intervenir sur le fond de la question en discussion.

Article 34

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Le/la Président(e) ouvre une brève discussion sur la motion. Si un consensus n'est pas dégagé au cours de la discussion, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 35

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur auquel le/la président(e) a accordé ce privilège et le nombre de fois que chaque membre peut intervenir sur une question, sauf sur les questions de procédure, pour lesquelles le/la président(e) limite chaque intervention à cinq minutes au maximum. Lorsqu'un débat est limité et qu'un membre a pris la parole pendant le temps qui lui est alloué, le/la président(e) le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 36

Au cours d'un débat, le/la président(e) peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, la déclarer close. Toutefois, le/la président(e) peut accorder le droit de réponse à tout membre si, à son avis, un discours prononcé après la clôture de la liste le justifie. Lorsque le débat sur une question est clos parce qu'il n'y a pas d'autres orateurs, le/la président(e) déclare le débat clos. Cette clôture a le même effet qu'une clôture avec l'accord du Conseil.

Article 37

Un membre peut à tout moment demander la clôture du débat, qu'un autre membre ait ou non manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de

la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 38

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la session. Aucune discussion sur ces motions n'est autorisée et elles sont immédiatement mises aux voix.

Article 39

Sous réserve des dispositions de l'article 29, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions dont la session est saisie :

- a) Suspension de la session ;
- (b) Ajournement de la session ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion

Article 40

Les projets de résolution et les amendements ou motions de fond sont, dans la mesure du possible, présentés par écrit et remis au Secrétaire, qui en assure la distribution aux membres 24 heures avant leur examen et leur mise aux voix, sauf si le Conseil en décide autrement.

Article 41

Sous réserve des dispositions de l'article 40, toute motion appelant à statuer sur la compétence du Conseil à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'un vote.

Article 42

Une motion peut être retirée à tout moment par son auteur avant que le vote n'ait commencé, à condition que la motion n'ait pas été amendée ou, si elle l'est, que l'auteur de l'amendement accepte son retrait.

Article 43

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même session que si le Conseil en décide ainsi à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion pour un nouvel

examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à cette motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Article 44

Les décisions du Conseil sont normalement prises par consensus de ses membres. Tout membre peut toutefois demander qu'un vote ait lieu.

Article 45

Le/la Président/e peut à tout moment demander que toute proposition, motion, résolution ou amendement soit appuyé/e.

VOTER

Article 46

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression "membres présents et votants" signifie que les membres votent valablement pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 47

Le Conseil vote à main levée.

Article 48

Les décisions du Conseil sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ces questions comprennent des recommandations sur :

- (i) les amendements au Statut,
- (ii) le plan de travail et le budget biennal,
- (iii) les états financiers annuels vérifiés
- (iv) le renouvellement ou la révocation du statut de membre du Conseil
- v) les décisions de suspension ou de modification du présent règlement intérieur.

Sauf disposition contraire du Statut de l'IDEP, les décisions du Conseil sur d'autres questions, y compris la détermination de questions supplémentaires à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises par la plus grande partie des membres présents et votant.

Article 49

Une fois le vote commencé, aucun membre ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait au déroulement effectif du vote. Le/la Président(e) peut, s'il le juge nécessaire, autoriser les membres à faire de brèves déclarations se limitant à expliquer leur vote avant le début du vote ou après son achèvement, s'il l'estime nécessaire.

Article 50

Au cas où, au moment du vote sur une question, il y a partage égal des voix au sein du Conseil, il est procédé à un second vote soit au cours de la session, soit à la session suivante, selon la décision prise par le Conseil. Si les voix restent également partagées, le/la Président(e) se prononce sur la question.

SUSPENSION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 51

Sous réserve des dispositions du Statut, le Conseil peut suspendre l'application de l'un quelconque des articles du présent Règlement, conformément à l'article 48, à condition qu'un préavis d'au moins quarante-huit heures ait été donné au Président qui doit, à son tour, communiquer la proposition aux membres vingt-quatre heures avant la session à laquelle la proposition doit être soumise. Toutefois, si, sur l'avis du président, le Conseil se prononce à l'unanimité en faveur d'une telle proposition, il peut l'adopter immédiatement et sans préavis. Une telle suspension est limitée à un but précis et à la période nécessaire pour atteindre cet objectif.

Article 52

Sous réserve des dispositions du Statut, le Conseil peut modifier ou compléter le présent Règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 53

Le Conseil peut, sous la direction du Président, se charger de la conduite des débats dans des circonstances particulières pour lesquelles il n'existe pas de disposition dans le présent Règlement.